



DAP, 01.02.2019

Estimation des conséquences financières statiques des mesures de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) sur l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital

Commentaire du tableau

Jusqu'à présent, une estimation globale des conséquences financières statiques des mesures de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) sur l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital a été présentée. Dans le tableau commenté ci-après, ces conséquences sont détaillées pour chacune des mesures de la RFFA ou, plus exactement, pour chacune des étapes de la modélisation de ces mesures. Les étapes suivantes ont été définies:

1. abolition du régime fiscal visé à l'art. 28 LHID dans le cadre de l'impôt sur le bénéfice;
2. abolition du régime fiscal visé à l'art. 28 LHID dans le cadre de l'impôt sur le capital;
3. ajustement de l'impôt sur le capital de sorte que l'incidence sur le produit de l'impôt soit nulle par rapport au *statu quo* existant avant l'abolition du régime fiscal visé à l'art. 28 LHID;
4. réduction supplémentaire de l'impôt sur le capital selon les plans cantonaux de mise en œuvre;
5. baisse générale de l'impôt sur le bénéfice selon les plans cantonaux de mise en œuvre;
6. introduction de la *patent box* dans le cadre de l'impôt sur le bénéfice et prise en compte de la réduction de l'impôt sur le capital liée à la *patent box* sous une forme neutre pour le produit de l'impôt par rapport à l'étape 4;
7. introduction de la déduction supplémentaire pour les dépenses de recherche et de développement (encouragement en amont de la R&D);
8. limitation de la réduction fiscale.

Les conséquences financières estimées de chacune de ces huit étapes sur les recettes de l'impôt sur le bénéfice perçu au titre de l'impôt fédéral direct (IFD) et sur les recettes de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt sur le capital perçus par les cantons et les communes sont présentées dans la partie de gauche du tableau, intitulée «Conséquences de chaque étape». Les résultats sont indiqués également par type de régime d'imposition, à savoir le régime ordinaire et le régime fiscal cantonal.

Dans la partie de droite du tableau, intitulée «Conséquences cumulées», les conséquences financières de chaque étape sont additionnées. Les montants indiqués dans cette partie à l'étape 8 correspondent donc aux conséquences de l'ensemble du train de mesures. Les chiffres déjà publiés sont en gras dans le tableau.

Toutes les estimations reposent sur une observation statique, c'est-à-dire sur l'hypothèse que les entreprises ne modifieront pas leur comportement. Toutefois, les changements de comportement pourraient être importants (cf. étude de l'AFC de mars 2018: «Estimation dynamique des conséquences du Projet fiscal 17 sur les recettes fiscales»). Les estimations des étapes 1 et 2 notamment doivent donc être comprises comme des valeurs hypothétiques. L'augmentation potentielle théorique des recettes d'environ 8,5 milliards de francs ne se vérifiera pas en réalité, car de nombreuses entreprises réagiront à l'abolition des régimes fiscaux cantonaux en quittant le pays ou en transférant des bénéfices à l'étranger.

La présentation suivante des étapes sert d'aide à la lecture du tableau.

Étape 1: abolition du régime fiscal visé à l'art. 28 LHID dans le cadre de l'impôt sur le bénéfice

Pour les sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal au sens de l'art. 28 LHID, l'abolition de ce régime entraînera un relèvement de la charge de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice au niveau de celle des sociétés soumises au régime ordinaire. En théorie, elle rapportera aux cantons et aux communes des recettes supplémentaires de 8238 millions de francs au titre de l'impôt sur le bénéfice (ce montant est hypothétique, cf. p. 1 s.). Étant donné que la charge fiscale supplémentaire qui pèsera sur ces sociétés sera portée en déduction de l'assiette de l'impôt sur le bénéfice, l'assiette de l'IFD diminuera, ce qui entraînera une baisse des recettes de l'IFD de 461 millions de francs imputable aux sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal.

Étape 2: abolition du régime fiscal visé à l'art. 28 LHID dans le cadre de l'impôt sur le capital

Pour les sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal au sens de l'art. 28 LHID, l'abolition de ce régime entraînera également un relèvement de la charge de l'impôt cantonal et communal sur le capital au niveau de celle des sociétés soumises au régime ordinaire. En théorie, elle rapportera aux cantons et aux communes des recettes supplémentaires de 815 millions de francs au titre de l'impôt sur le capital. Étant donné que la charge fiscale supplémentaire qui pèsera sur ces sociétés sera portée en déduction de l'assiette de l'impôt sur le bénéfice, cette assiette diminuera. Les recettes de l'impôt sur le bénéfice perçu au titre de l'IFD enregistreront donc une baisse de 64 millions de francs et celles de l'impôt sur le bénéfice perçu par les cantons et les communes, de 78 millions de francs.

Étape 3: ajustement de l'impôt sur le capital sans incidence sur le produit de l'impôt par rapport au *statu quo*

À cette étape, l'augmentation des recettes de l'impôt sur le capital estimée à 815 millions de francs à l'étape 2 est annulée par la baisse du barème de l'impôt sur le capital. Cette étape reflète les données des cantons qui n'ont annoncé ni augmentation ni diminution des recettes de l'impôt sur le capital lors de l'enquête menée fin janvier 2018 sur les conséquences de la RFFA. La baisse du barème entraînera une diminution des recettes de l'impôt sur le capital de 253 millions de francs en ce qui concerne les sociétés soumises actuellement au régime ordinaire et de 561 millions de francs en ce qui concerne les sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal. En revanche, la charge fiscale déductible dans le cadre de l'impôt sur le bénéfice diminuera, ce qui impliquera une hausse des recettes de 68 millions de francs pour l'IFD et de 84 millions de francs pour l'impôt sur le bénéfice des cantons et des communes.

Étape 4: réduction supplémentaire de l'impôt sur le capital

À cette étape, les données des cantons qui ont annoncé une diminution des recettes de l'impôt sur le capital lors de l'enquête sur les conséquences de la RFFA sont prises en compte au

moyen d'une réduction supplémentaire de l'impôt sur le capital. Pour les cantons et les communes, il en résultera une baisse des recettes de l'impôt sur le capital de 335 millions de francs, dont 143 millions sont imputables aux sociétés soumises actuellement au régime ordinaire et 192 millions, aux sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal. En revanche, la charge fiscale déductible dans le cadre de l'impôt sur le bénéfice diminuera, ce qui impliquera une hausse des recettes de 27 millions de francs pour l'IFD et de 58 millions de francs pour l'impôt sur le bénéfice des cantons et des communes.

Étape 5: baisse générale de l'impôt sur le bénéfice

Les baisses générales de l'impôt sur le bénéfice ont été modélisées sur la base des indications fournies par les cantons sur les baisses qu'ils envisagent d'opérer dans ce domaine dans le cadre de la mise en œuvre de la RFFA. La hausse des recettes enregistrée à l'étape 1 sera surcompensée: les cantons et les communes enregistreront une diminution des recettes de l'impôt sur le bénéfice de 9021 millions de francs, dont 3778 millions sont imputables aux sociétés soumises actuellement au régime ordinaire et 5243 millions, aux sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal. La diminution de la charge fiscale déductible entraînera une augmentation des recettes de l'IFD de 622 millions de francs, dont 289 millions sont imputables aux sociétés soumises actuellement au régime ordinaire et 333 millions, aux sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal.

Étape 6: introduction de la *patent box* dans le cadre de l'impôt sur le bénéfice et prise en compte de la réduction de l'impôt sur le capital liée à la *patent box* sous une forme neutre pour le produit de l'impôt par rapport à l'étape 4

La *patent box* a été modélisée sur la base des indications des cantons sur les lignes directrices qu'ils ont définies. Elle entraînera une diminution des recettes de l'impôt cantonal sur le bénéfice imputable aux sociétés pouvant prétendre à l'application de la *patent box*. L'introduction de la *patent box* signifie aussi que les cantons pourront prévoir une réduction d'impôt pour le capital propre afférent aux brevets et aux droits comparables. Étant donné que les baisses de l'impôt sur le capital ont déjà été prises en compte dans leur intégralité à l'étape 4, la réduction de l'impôt sur le capital accordée dans le cadre de la *patent box* est modélisée à cette étape de sorte qu'elle n'ait pas d'incidence sur le produit de cet impôt. Il n'en résulte donc pas une nouvelle diminution des recettes, mais un allègement au niveau de l'impôt sur le capital de 17 millions de francs pour les sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal et faisant un usage intensif de la *patent box*. Cet allègement est compensé par la charge supplémentaire d'un montant équivalent qui pèsera sur les sociétés soumises actuellement au régime ordinaire. La *patent box* entraînera une diminution des recettes de l'impôt sur le bénéfice des cantons et des communes de 1215 millions de francs, dont 528 millions sont imputables aux sociétés soumises actuellement au régime ordinaire et 687 millions, aux sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal. Étant donné que la *patent box* fait baisser la charge fiscale déductible, les recettes de l'IFD augmenteront de 90 millions de francs, dont 39 millions proviendront des sociétés soumises actuellement au régime ordinaire et 51 millions, des sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal.

Étape 7: introduction de la déduction supplémentaire pour les dépenses de recherche et de développement (encouragement en amont de la R&D)

Les conséquences financières de la déduction supplémentaire pour les dépenses de recherche et de développement ont été modélisées sur la base des indications fournies par les cantons sur les diminutions des recettes liées à cette mesure. Les cantons et les communes enregistreront une diminution des recettes de l'impôt sur le bénéfice de 371 millions de francs, dont 289 millions sont imputables aux sociétés soumises actuellement au régime ordinaire et 82 millions, aux sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal. La diminution de la charge fiscale déductible entraînera une augmentation des recettes de l'IFD de 28 millions de

francs, dont 22 millions proviendront des sociétés soumises actuellement au régime ordinaire et 5 millions, des sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal.

Étape 8: limitation de la réduction fiscale

Pour terminer, la limitation de la réduction fiscale a été prise en compte. Elle consiste en une restriction du champ d'application de la *patent box* et de la déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement. Elle implique par conséquent une augmentation des recettes de l'impôt sur le bénéfice des cantons et des communes de 144 millions de francs, dont 53 millions de francs proviendront des sociétés soumises actuellement au régime ordinaire et 91 millions de francs, des sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal. L'augmentation de la charge fiscale déductible implique en revanche une diminution des recettes de l'IFD de 11 millions de francs, dont 4 millions sont imputables aux sociétés soumises actuellement au régime ordinaire et 7 millions, aux sociétés bénéficiant actuellement d'un régime fiscal cantonal.